

Loi n° 74-157 du 23 juillet 1974 modifiant la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la Caisse des retraites

ARTICLE PREMIER – Les paragraphes II, III et IV de l'article 2 de la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civil de la Caisse des retraites, modifiée par la loi n° 65-074 du 14 avril 1965, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2 (nouveau).

II. – La limite d'âge des fonctionnaires civils est fixée par décret, compte tenu des sujétions inhérentes aux fonction dévolues à chaque corps. Elle ne peut en aucun cas être supérieure à soixante-cinq ans.

III. – Les fonctionnaires sont mis à la retraite pour limite d'âge lorsqu'il atteignent l'âge limite de leur corps ou, avant d'avoir atteint cette limite, pour ancienneté de services lorsqu'ils comptent trente-cinq années de services valables pour la retraite ; ils peuvent être autorisés à faire valoir leurs droits à pension dès la moment où ils comptent trente années de services effectifs.

Les services d'aide, d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans dans les administration de la République islamique de Mauritanie ou, antérieurement au 28 novembre 1960, dans les administrations de la France d'outre-mer ou de la Communauté sont pris en considération pour la durée de services au sens du présent paragraphe et, le cas échéant, validés d'office par les soins de l'administration lors de la mise à la retraite du fonctionnaire.

IV. – L'admission à la retraite des fonctionnaires atteints par la limite d'âge ou réunissant l'ancienneté de service maximum est prononcée le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel ils atteignent la limite d'âge ou l'ancienneté de services.

Pour les fonctionnaires dont le dossier ne précise pas le mois de naissance ou le mois d'entrée dans l'administration, l'admission à la retraite est prononcée à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les intéressé atteignent la limite d'âge ou l'ancienneté de services.

La mise à la retraite doit donner lieu à un préavis d'une durée minimale de trois mois.

ARTICLE 2 – Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et notamment les dispositions de l'article 71 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968.

ARTICLE 3 – La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.